

# Procédure de règlement des griefs relative aux aménagements pour personnes handicapées

Si vous avez déposé auprès du système judiciaire une demande pour un aménagement en raison d'un handicap et ne pensez pas que la décision prise est conforme à la Politique relative à l'accessibilité des personnes handicapées de la magistrature de l'État du Maine, vous pouvez faire appel de cette décision.

Une telle demande de réexamen est appelée règlement de griefs. La démarche à suivre varie selon la personne ayant pris la décision :

- (1) un **fonctionnaire du tribunal** (un juge de paix, un juge ou un magistrat) ou bien
- (2) un employé de la magistrature qui **n'est pas un fonctionnaire du tribunal**.

## Décisions prises par un fonctionnaire du tribunal

Pour demander un réexamen d'une décision d'aménagement prise par un fonctionnaire du tribunal, vous devez faire appel de cette décision, conformément aux règles de procédure civile ou pénale de l'État du Maine. Vous y joindrez une copie de la décision, du jugement ou de l'ordonnance que vous contestez. Si vous avez un avocat, celui-ci peut vous aider à déposer votre demande.

## Décisions prises par un employé de la magistrature qui n'est pas un fonctionnaire du tribunal

Pour faire appel d'une décision d'aménagement prise par un employé de la magistrature qui **n'est pas un fonctionnaire du tribunal**, vous devez déposer une demande de règlement de griefs par écrit.

Veillez utiliser le Formulaire de règlement de griefs relatif aux aménagements pour personnes handicapées. Un exemplaire de ce formulaire se trouve sur le site Internet au lien suivant : [www.courts.maine.gov/citizen\\_help/access\\_interp.html](http://www.courts.maine.gov/citizen_help/access_interp.html).

Dans le cadre de cette demande, de préférence sur le formulaire de règlement de griefs, il convient d'indiquer par écrit :

- (1) quelle a été la décision ;
- (2) la date à laquelle cette décision a été prise ;
- (3) la personne ayant pris la décision et
- (4) la raison pour laquelle vous pensez que cette décision n'est pas justifiée.

Vous devez envoyer votre demande de règlement de griefs par courrier postal au coordinateur de l'accès aux tribunaux (Court Access Coordinator) à l'adresse suivante : Administrative Office of the Courts, P.O. Box 4820, Portland, ME 04112-4820 ou la transmettre par courriel à l'adresse suivante : [accessibility@courts.maine.gov](mailto:accessibility@courts.maine.gov)

Si vous n'êtes pas en mesure de suivre la procédure de règlement de griefs en raison d'un handicap, veuillez contacter le coordinateur de l'accès aux tribunaux au 207-822-0718.

**IMPORTANT : la magistrature doit recevoir la demande de règlement de griefs dans les 21 jours ouvrables suivant la décision !**

Le coordinateur de l'accès au tribunal examinera votre demande de règlement de griefs et rendra sa décision dans les 28 jours suivant la date du dépôt de la demande, sauf si l'examen ne peut être effectué durant cette période.

Si le coordinateur de l'accès au tribunal décide que votre demande de règlement de griefs est valable, il ou elle l'examinera et rendra sa décision dans les 42 jours suivant la date du dépôt de la demande, sauf si l'examen ne peut être effectué durant cette période.

Après l'examen, s'il est décidé que vous avez droit à un aménagement pour personne handicapée, le coordinateur de l'accès aux tribunaux prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les aménagements soient mis à votre disposition.

**Confidentialité**

La magistrature fera tout son possible pour maintenir la confidentialité de votre demande de règlement de griefs et les informations y afférant, dans la mesure nécessaire, afin de mener un examen complet et équitable. Si la loi exige de divulguer tout ou partie de vos informations, la magistrature doit se conformer à cette exigence.

La magistrature conservera les documents liés à la demande de règlement de griefs pendant trois ans à compter de décision définitive.

**Autres droits et recours**

La présente procédure de règlement des griefs n'impose aucune limite sur d'autres droits et recours dont vous pouvez bénéficier conformément à la loi.

**Autres questions ou préoccupations**

Le personnel de la magistrature s'engage à offrir un accès équitable et sans restriction aux tribunaux. Pour toutes questions ou préoccupations concernant cette procédure de règlement des griefs, veuillez contacter le coordinateur de l'accès aux tribunaux (Court Access Coordinator).

Court Access Coordinator  
Administrative Office of the Courts  
PO Box 4820, Portland ME 04112  
Téléphone : (207) 822-0718  
TTY : Maine Relay 711  
Fax : (207) 776-6096  
Courriel : [accessibility@courts.maine.gov](mailto:accessibility@courts.maine.gov)

Modifié le 08/01/18